
No 00111 16.06.2022
ARRETE N°..... MSHP/ CAB DU....., PORTANT REDEFINITION DU
SCHEMA THERAPEUTIQUE ET PREVENTIF DU PALUDISME EN COTE D'IVOIRE.

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-465 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant organisation attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°028MSP/CAB du 08 février 2002 portant détermination de la pyramide sanitaire et répartition des établissements et services publics sanitaires ;
- Vu l'arrêté n°311/MEMSP/CAB du 04 octobre 2007 modifiant l'arrêté n°170/MEMSP/CAB du 21 juin 2007, portant organisation et fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- Vu l'arrêté n°024/CAB/MSHP du 12 janvier 2007 portant institution d'un schéma thérapeutique de prise en charge du paludisme en Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°103 MSHP/CAB du 19 octobre 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Evaluation du schéma thérapeutique de prise en charge du paludisme ;
- Vu l'arrêté n°595/CAB/MSLS du 15 décembre 2014 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupe scientifique d'Appui du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **paludisme simple**, présence d'une fièvre avec une Goutte Epaisse et frottis sanguin positifs ou un Test de Diagnostic Rapide positif, sans aucun signe de gravité ;



Article 7 : Les cas suspects de paludisme grave diagnostiqués dans les établissements sanitaires de premier contact (ESPC) et dans la communauté doivent être référés.

Le traitement antipaludique à administrer avant la référence du patient est le suivant :

- dans les ESPC, ARTESUNATE IV/IM ou ARTEMETHER IM ;
- dans la communauté, chez les enfants âgés de moins de 5 ans, ARTESUNATE rectocaps 100 mg.

Article 8 : Le traitement des formes chroniques du paludisme à tous les niveaux de la pyramide sanitaire repose sur le schéma suivant :

- une cure complète de 3 jours par voie orale avec l'une des 4 CTA utilisées pour le traitement du paludisme simple ;
- une cure complémentaire d'une dose de Sulfadoxine-Pyriméthamine (SP) une semaine après l'arrêt de la CTA en 3 comprimés de SP en prise unique tous les 15 jours pendant 3 à 6 mois par voie orale.

Article 9 : En plus de l'utilisation régulière de la moustiquaire imprégnée d'insecticide, le schéma de prévention du paludisme chez les groupes à risque en dehors de toute contre-indication est le suivant :

- **Femmes enceintes sans statut VIH ou VIH négatif ou VIH positif sans cotrimoxazole :** le Traitement Préventif Intermittent au cours de la grossesse (TPIg) par la Sulfadoxine-Pyriméthamine est recommandé à partir du 2^{ème} trimestre ou dès l'apparition des mouvements actifs fœtaux jusqu'à l'accouchement avec la SULFADOXINE-PYRIMETHAMINE (SP) par voie orale en trois (03) doses minimums à un mois d'intervalle (une dose = 3 comprimés en prise unique) ;
- **Personnes provenant des zones non impaludées** pour un séjour de moins de 6 mois : MEFLOROQUINE OU ATOVAQUONE-PROGUANIL OU DOXYCYCLINE par voie orale ;
- **Femmes enceintes VIH positif sous Cotrimoxazole :** Traitement Préventif Intermittent avec la SULFADOXINE-PYRIMETHAMINE (SP) **non recommandé car risque de surdosage en sulfamide et parce que le Cotrimoxazole joue le même rôle préventif que la SP.**

Article 10 : seule L'utilisation de molécule recommandée pour le Traitement Préventif Intermittent (TPI) du paludisme pendant la grossesse, doit strictement être réservée à la femme enceinte et au paludisme chronique afin de préserver l'efficacité de la **sulfadoxine-pyriméthamine**.

Article 11 : L'utilisation en monothérapie des dérivés de l'artémisinine et de toute autre molécule pour le traitement ou la prévention du paludisme en dehors des cas mentionnés aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 sont strictement interdites.

Article 12 : il est interdit l'enregistrement d'autres molécules en dehors de ceux recommandés par le présent schéma thérapeutique.



L'enregistrement par l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique, en abrégé AIRP, et l'utilisation de toute autre molécule antipaludique est soumis préalablement à la validation du Groupe Scientifique d'Appui au PNLP.

Article 13 : Un guide national de prise en charge du paludisme en Côte d'Ivoire indique pour chaque niveau de la pyramide sanitaire, les molécules recommandées, les indications spécifiques, les doses efficaces retenues et la gestion des cas particuliers est joint en annexe du présent arrêté.

Article 14 : Les mesures suivantes accompagnent la mise en place de ces schémas thérapeutiques :

- la maîtrise des stocks des médicaments entrant dans le schéma thérapeutique ;
- L'opérationnalisation de la pharmacovigilance à tous les niveaux de la pyramide sanitaire et au niveau communautaire ;
- le renforcement des capacités des prescripteurs et dispensateurs des secteurs public, privé et confessionnel ainsi que des agents de santé communautaire ;
- la supervision des prestataires des secteurs public, privé et confessionnel ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre ;
- l'évaluation régulière de l'efficacité et de la tolérance des molécules recommandées.

Article 15 : Les grossistes répartiteurs, les pharmaciens d'officines disposent d'un délai de douze mois pour écouler les stocks disponibles qui n'entrent pas dans le cadre du schéma thérapeutique défini par ce présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°190/CAB/MSHP du 27 novembre 2018 portant actualisation du schéma thérapeutique et préventif du paludisme en CI.

Article 17 : Le Directeur Coordonnateur du Programme National de la Lutte contre le Paludisme, le Directeur Général de l'AIRP, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le

16.06.2022



Pierre DIMBA

AMPLIATIONS

- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous les Ministères
- Cabinet du MSHPCMU
- Toutes les directions du MSHPCMU
- Tous les EPN du MSHPCMU
- DAJC/ Archives
- Contrôle financier
- JORCI

